



Références	
N° de dossier Environnement :	10011642/PBR.dt
N° d'établissement Environnement :	10106847
Réf. Urbanisme :	4/PU3/2023/2335359
Réf. Commune de dépôt :	Pun 011

Permis unique

Référence : Pun 011

DPA Namur-Luxembourg *et* Direction de Namur - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **12/07/2023** par laquelle :

- Meuse agri énergie SRL
 - Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR (Loyers),

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour aménager un champ de panneaux photovoltaïques, dans un établissement situé Route de Louvain-la-Neuve à 5001 NAMUR (Belgrade) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12 janvier 2022 émanant du cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **25/07/2023** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **12/08/2023** au **30/08/2023** sur le territoire de la Ville de Namur, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations, rédigée comme suit par la ville de Namur :

- Incertitudes actuelles sur l'exposition aux champs magnétiques émis par les installations électriques ;
- Non-respect des distances entre l'implantation proposée et les habitations ;
- Risque de bruits et de nuisances sonores ;
- Risque d'impacts sur la santé ;
- Il serait préférable d'enterrer les câbles à haute-Tension, trop de champs magnétiques en aérien ;
- Risque d'inondations rue du Muguet ;
- Augmentation du charroi ;
- Les ayants droits propriétaires de parcelles jointives au projet n'ont reçu aucune information, aucun courrier n'y convocations ;
- La protection de la flore et faune existante est menacée par le projet ;
- Moins-value des propriétés voisines. Quel dédommagement ?
- Quelles sont les mesures pour la remise en état initiale après 20 ans ?
- Pollution visuelle, reflets, quelles sont les solutions ?
- Obligation de prévoir la plantation de verdure pour faire écran avec la ferme de Morivaux ;
- Manque de point de vue depuis la ferme de Morivaux ;
- Projet en non-adéquation avec le plan de secteur et le CoDT ;
- Projet en non-adéquation avec le Programme Stratégique transversal de la Ville de Namur. « Soutenir et préserver la vocation nourricière des terres agricoles et la diversification des productions agricoles sur le territoire communale » ;
- Projet en non-adéquation du projet avec le SDT ;
- Projet en non-adéquation du projet avec la circulaire du Ministre W. Borsus. Conserver les terres agricoles à leur usage premier, produire de l'alimentation ;
- Crainte d'abattage d'arbres et de haies qui sont d'importants refuges pour les animaux ;
- Protéger la végétation existante en place contre la destruction par les ovins durant le pâturage ;
- La pose d'une clôture risque la destruction des petits animaux tels que les hérissons qui restent coincés et décèdent. Cela rend impossible le déplacement de tous les animaux très présents sur le site actuellement. (Renards, lièvres, chevreuils, hérissons) prévoir des passages pour les petits animaux au sol ;
- Quel sera le choix de réensemencement ? protection de la biodiversité locale ;
- Risque de disparition du monde agricole si l'on sacrifie ces terres à d'autres activités qui peuvent être développées sur les toits, les sols artificiels, les routes, les sites industriels,... ;

Vu l'avis **partiellement favorable** du Collège communal de la Ville de Namur réuni en séance du **12/09/2023**, dont copie en annexe ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance ELIA - Contact Center South, daté du **10/08/2023**, rédigé comme suit :

« ...

Après avoir situé le projet mentionné dans votre demande, nous constatons qu'elle sera prévue et/ou exécuté à proximité de nos installations à haute tension.

En principe, nous déclarons ne pas avoir d'objection quant au projet susmentionné à condition que les dispositions suivantes et les règles de sécurité en annexe soient prises en compte.

Les distances de sécurité s'appliquent aux constructions fixes et lors de la réalisation de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, comme stipulé dans le Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11, sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6, Partie 9, Chapitre 9.3, sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. -9.3.2.2. - 9.3.2.3.- 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. -9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6. et 9.3.6.1.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'alimentation électrique et la protection de toutes les installations concernées, un certain nombre de dispositions légales doivent être respectées à proximité immédiate des conducteurs haute tension.

Suite à votre demande, nous vous informons que des distances de sécurité horizontales et verticales légales s'appliquent à toutes les activités à proximité des lignes électriques aériennes.

- *Dans une zone de 0 à 50 mètres de part et d'autre de ces lignes à haute tension, Elia fournit toujours un avis détaillé avec les restrictions de hauteur à respecter.*
- *Dans la zone de 50 à 100 mètres de part et d'autre de ces lignes électriques, il n'y a pas de restrictions de hauteur spécifiques sauf si vous travaillez avec des grues de chantier, des pompes à béton, des plates-formes aériennes ou d'autres moyens d'élévation dont certaines parties (par exemple la flèche de la grue) pourraient se retrouver dans la zone comprise entre 0 et 50 mètres.*

Après avoir localisé la zone du projet, nous avons déterminé qu'elle sera prévue dans la zone de 0 à 50 mètres par rapport à la ligne à haute tension.

Nous vous transmettons en annexe une copie du plan de profil en long n°ELI-3122211-000 établi par Elia Engineering en date du 10/03/2020 sur lequel figure la limite réglementaire pour manutention/construction à ne pas dépasser.

Nous attirons votre attention sur l'échelle du plan. En effet, ce dernier a été réalisé avec des échelles

anamorphiques, en l'occurrence, 1/1000 pour l'échelle de longueur et 1/200 pour l'échelle de hauteur.

Comme il est d'usage, les renseignements que nous vous transmettons sont directionnels et non absolus, le niveau du terrain naturel ayant pu être modifié pour des causes diverses depuis l'établissement du plan.

Sur base de ce plan, Après calcul et analyse, la hauteur maximale autorisée de construction et de travail sous notre ligne est de **18,87 m** par rapport au niveau de référence **153.96 DNG**.

Nous attirons votre attention que la hauteur de travail de sécurité maximale mentionnée ci-dessus ne doit pas être dépassée dans une bande de **15,43 m** des deux côtés du conducteur extérieur de la ligne à haute tension.

Après examen des plans reçus, la hauteur maximale des panneaux PV serait de 2,57 m par rapport au niveau du sol.

Si une grue de chantier (y compris la flèche), une pompe à béton, une plate-forme élévatrice ou tout autre équipement de levage est utilisé pendant les travaux, ceux-ci doivent être installés et utilisés de manière à ce que les zones de sécurité soient respectées à tout moment.

De plus, concernant les pylônes, nous vous prions de trouver ci-dessous, quelques remarques générales :

- Pas de structure dans un rayon de 5m autour des fondations du pylône ;
- Le pylône doit rester accessible 24h/24 et 7j/7 ;
- La base du pylône doit rester au-dessus du niveau du sol; pas de remblais au niveau des pieds du pylône ;
- On veillera à ce que l'écoulement des eaux de pluie se fasse de manière naturelle sans qu'il y ait une stagnation d'eau aux pieds du pylône.

Sur base de tous ces éléments, nous vous informons que nous vous n'avons pas de remarque particulière à émettre concernant ce projet pour autant que les prescriptions reprises dans la présente et annexe soient scrupuleusement respectées.

Nous demandons de prendre connaissance des prescriptions de sécurité que nous communiquons en pièce jointe dans une représentation concise.

Le maître de l'ouvrage est tenu de communiquer toutes ces directives à toute personne qui effectue des travaux dans le cadre de sa mission (directe ou indirecte) » ;

Vu l'avis **partiellement favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, envoyé le **25/08/2023**, rédigé comme suit :

« ...

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS PARTIELLEMENT DEFAVORABLE

La Direction du Développement Rural rend des avis dans le cadre des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme no 2 concernant des actes et travaux situés en zone agricole au plan de secteur à l'exclusion des transformations de bâtiments sans agrandissement et sans modification de destination (articles D.IV.35 et R.IV.35 du CoDT). Cet avis est guidé par l'analyse du projet quant à son adéquation avec la zone agricole.

Sur la qualité d'agriculteur du demandeur :

Le demandeur n'est pas agriculteur. La lecture des documents relatifs aux accords avec Tradecowall, Elia ou l'exploitant agricole démontre qu'il s'agit de la société Ether Energy qui, sous le couvert du nom de Meuse Agri Energy, est à l'origine de cette demande. Cette société a pour objet le développement de projets de production d'énergie renouvelable par l'installation de panneaux photovoltaïques au départ de parcelles agricoles. (Annexe 14 : Convention de commodat Contexte).

Sur l'objet du projet et son caractère « agricole » ou de « diversification » :

L'objet principal de cette demande est l'implantation d'une centrale de production photovoltaïque en zone agricole, le volet élevage n'étant que secondaire. L'exploitant agricole bénéficierait de la gratuité pour l'occupation de la parcelle avec ses moutons à condition que son activité ne puisse être susceptible de porter un préjudice quelconque à la production photovoltaïque. (Annexe 14 : Convention de commodat article 2).

L'installation de modules de production d'électricité ou de chaleur, comme en l'espèce, des panneaux photovoltaïques est cependant autorisée en zone agricole au titre d'activité de diversification complémentaire dont les conditions sont déterminées à l'article R.II.36-11 du CoDT.

Sur l'impact paysager

L'incidence paysagère négative serait bien présente depuis le Nord-Ouest du projet, là où se développe actuellement la zone d'activité économique. Cette incidence est plus limitée dans les autres directions, le terrain étant en partie masqué par de la végétation.

Sur l'opportunité du projet

Premièrement, Le ministre de l'Agriculture, Willy Borsus dans sa circulaire du 12 janvier 2022 a indiqué ,

« La terre agricole dont la vocation première est nourricière ne doit pas devenir le lieu où implanter les champs photovoltaïques

Il s'ensuit que, suivant cette circulaire, l'activité agricole doit rester principale et non secondaire en zone agricole. Dans le cadre du projet visé l'activité agricole devient secondaire au bénéfice de la production d'énergie. Concernant la parcelle dite « Fontilloi III », le projet met également en péril la destination agricole de la zone pour l'avenir. En effet, étant donné la présence des panneaux photovoltaïques pour une durée minimum de 30 ans, la parcelle ne pourra plus être utilisée pour d'autres spéculations agricoles à titre principal.

En outre, concernant le pâturage des ovins, si comme l'indique le demandeur dans sa demande, l'ombrage peut avoir un effet favorable sur la croissance de la prairie lors de fortes périodes de sécheresse, inversement, à certaines périodes, le manque de luminosité et la perturbation de l'écoulement des eaux de pluie peuvent avoir un impact défavorable sur le maintien d'un couvert végétal de qualité.

Ce type de projet, en détournant les parcelles de leur vocation première de production agricole, favorise la spéculation sur les parcelles agricoles et va entraîner à terme une augmentation du prix des terrains, rendant encore plus difficile l'accès à la terre pour les agriculteurs.

Deuxièmement la zone agricole et la superficie agricole utile, doivent absolument être préservée... La superficie agricole Utile en Belgique est de 13.670 KM², ce qui représente une superficie agricole utile de 1 2 ares par habitant. A titre de comparaison, en France elle est de 41 ares par habitant et en Allemagne et en Italie de 21 ares par habitant. Entre 2003 et 2021, le tandem Belgique/Luxembourg a perdu 2 ares par habitant de superficie agricole utile. La pression sur la zone agricole est très forte, notamment par le nombre de parcelles devenues bâties. L'Etat de l'Agriculture Wallonne expose dans un rapport daté du 2 décembre 2022 que la Wallonie a perdu plus de la moitié de ses exploitations agricoles depuis 1990. Cette diminution est notamment due à la pression foncière sur la zone agricole.

Qu'à ce titre, dans une résolution adoptée le 14 juin 2023, le Parlement Européen a estimé que l'Union Européenne devait remédier à sa dépendance vis-à-vis de pays tiers en matière alimentaire. Les députés ont également appelé à un plan de sécurité alimentaire. L'objectif poursuivi par le Parlement Européenne est que l'Europe devienne autosuffisante sur le plan alimentaire. Tout ceci prône pour une préservation de la zone agricole et de la surface agricole Utile qui garantit l'approvisionnement de la population en alimentation, qui est un besoin fondamental.

Troisièmement, il faut noter qu'il existe, à proximité de la zone souhaitée pour l'implantation du présent projet, 2 zones partiellement artificialisées le long de la N4 juste au Nord-ouest du site (zone d'activité économique mixte et une zone d'activité industrielle), d'une superficie de près de 150 hectares, qui pourraient être privilégiées pour installer des panneaux (toitures, parkings, pelouses).

Quatrièmement, suivant nos recommandations, le demandeur a concentré ses recherches sur des sites à faible potentiel agricole. Le site de l'ancienne sablière de Fontilloi en est un exemple. Le projet présenté est divisé en 4 parties, nommées Fontilloi I à IV. Les parties I et II sont en cours d'assainissement via la SPAQUE. Une couche de terre a été étendue sur une bâche destinée à récolter les émanations gazeuses issues de l'ancienne décharge et à les conduire vers une torcher. La partie Fontilloi IV est en cours de réhabilitation via la société Tradecowal. Ces trois parties, d'une superficie d'environ 20 ha, sont difficilement conciliables avec une pratique de l'agriculture intensive. En effet, la faible épaisseur de terre arable et la présence de substances polluantes en sous-sol appellent à la plus grande prudence en ce qui concerne l'exploitation agricole et la préservation de la chaîne alimentaire. L'implantation

d'une prairie extensive sur ces parties, vu son système racinaire diffus peu profond, semble une alternative acceptable pour ces parcelles marginales. L'expérience de l'implantation d'une centrale solaire à cet endroit peut être envisagée. Pour l'implantation sur les parcelles de l'ancienne décharge, Fontilloi I, II et IV, sous réserve d'une vérification des conditions de diversification déterminées à l'article R.II.36-I I du CoDT, , avis favorable.

Par contre, la partie Fontilloi III, d'une superficie d'environ 14 ha, est composée de bonnes terres agricoles et est d'ailleurs cultivée de longue date par un exploitant local pour des productions telles que céréales, betteraves, maïs ou pomme-de-terres. L'étude pédologique confirme la bonne qualité agronomique de cette parcelle. Elle doit donc garder vocation agricole première et son potentiel de production doit être maintenu. La réduire à une prairie extensive à moutons reviendrait à gaspiller ce patrimoine wallon que représente ces bonnes terres agricoles. De plus, c'est sur la partie Fontilloi III que l'impact paysager défavorable peut être considéré comme le plus important. Pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la partie Fontilloi III, AVIS DEFAVORABLE.

AVIS TECHNIQUE :

Depuis 2003, le site est inscrit au programme de surveillance environnementale de la SPAQUE, qui porte sur le suivi analytique de la qualité des eaux souterraines, de l'air et sur l'aspect visuel des sites. Cette surveillance devrait être accrue dès lors que des moutons seraient placés en pâturage sur le site. Un avis de l'Afsca sera spécifiquement sollicité afin de vérifier la compatibilité de ce site de pâturage avec le contrôle qualité de la chaîne alimentaire » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, envoyé le **30/08/2023**, dont copie en annexe ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **30/08/2023**, rédigé comme suit :

« ...

Considérant que le projet est situé en zones agricole et de dépendance d'extraction au plan de secteur ;

Considérant que le projet est situé hors site Natura 2000, mais à quelques centaines de mètres de deux Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB 3217 « Plaine de manœuvre de la caserne de Belgrade » et 2381 « Fort de Suarlée ») sans impact sur les habitats de ces deux sites

Considérant que le projet vise l'installation de panneaux photovoltaïques sur la zone constituée d'une ancienne décharge gérée par la Spaque et de champs agrivoltaïques sur une future ancienne carrière et sur une zone agricole (environ 18 ha au total)

Considérant que la zone concernée par les travaux est essentiellement constituée de prairies assez extensives et de cultures intensives ;

Considérant par ailleurs la présence d'éléments de maillage écologique (haies, lisières, arbres, fourrés, ...) avec globalement un potentiel d'accueil relativement intéressant notamment pour l'avifaune et l'entomofaune ;

Considérant que les observations sur site de même que les données biologiques des BD existantes relatives à la zone (OFFH notamment) ne font pas état d'espèces vulnérables, rares ou particulièrement sensibles à ce type de projet ;

Considérant que ce projet prévoit le maintien de tous les éléments ligneux existants à l'exception d'un saule blanc isolé qui sera compensé par la plantation d'un tronçon de haie indigène de 60 m au sud-ouest du site ;

Considérant que ce projet respecte les grandes lignes de la circulaire du 12/01/2022 relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque ,

Considérant cependant que diverses études démontrent l'impact négatif des panneaux sur les insectes aquatiques, dont les coléoptères qui seraient leurrés par les panneaux et y pondraient en vain. D'autres phénomènes néfastes auraient été constatés comme des insectes qui s'écraseraient sur les panneaux qu'ils confondraient avec des surfaces aquatiques ;

Considérant par ailleurs que diverses études démontrent également que moyennant certaines conditions (recréation d'habitats, gestion « nature » , type de panneaux moins impactant), certains projets de ce type peuvent entraîner une augmentation de l'entomofaune (en raison d'une gestion moins intensive du milieu prairial, de la présence de micro-habitats, etc) et partant de l'avifaune (entomophage) et de la chiroptérofaune ;

Considérant que ce type de projet peut être accompagné de certains aménagements favorables à la biodiversité (création de mares, pierriers et plantations diverses, gestion des plantes invasives du site -renouées asiatiques)

Considérant que moyennant certaines conditions d'atténuation et de compensation, les impacts potentiels de ce projet en matière de conservation de la nature peuvent être ramenés à un niveau satisfaisant ;

J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- 1. Avant mise en œuvre du projet, une réunion de concertation préalable en présence du DNF sera organisée sur place afin d'émettre toutes les recommandations liées au chantier ;*
- 2. Avant mise en œuvre du projet, la haie indigène prévue dans le dossier (60 m au sud-ouest de la parcelle 152Z5) sera plantée au moyen d'aubépines, sureau noir et viorne obier ;*
- 3. Dans l'année d'obtention du permis, un verger de 20 fruitiers HT (anciennes variétés RGF) sera planté au nord de la zone remblayée (parcelle 27H) ;*

4. *Tous les éléments ligneux présents au sein du site et en périphérie seront intégralement conservés (tailles légères admises mais aucun creusement à moins de 5 m de l'axe vertical de ces éléments ligneux) ;*
5. *Le ruisseau de Morivaux ne sera aucunement impacté par les travaux, la circulation d'engins, etc ;*
6. *L'abattage prévu au dossier (saule blanc) sera réalisé en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit pas entre le 15/03 et le 30/06 ;*
7. *Utilisation d'un type de panneau le moins impactant en matière de biodiversité (bords blancs, lumière la moins polarisée) ;*
8. *La fauche ou le pâturage de la parcelle ne seront pas réalisés avant le 15/06 chaque année avec, en cas de fauche, idéalement exportation des résidus de fauche (en bordure de site ou hors site) ;*
9. *Le semis prairial éventuel sera d'origine régionale avec minimum 30 % de dicotylées ;*
10. *Dans chacune des 5 zones, dans l'année d'obtention du permis, un pierrier de 1-2 m³ sera installé ;*
11. *Dans chacune des 5 zones, une rangée de panneaux sera flanquée de gouttières en contre-bas afin d'alimenter une petite zone humide d'absorption de quelques m² aménagée sur le côté (5 « mares » créées donc) ;*
12. *Gestion conforme des renouées du Japon présentes sur le site ;*
13. *Toutes les autres mesures d'accompagnement et de recommandations prévues au dossier seront effectivement mises en œuvre » ;*

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **11/07/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **12/07/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **31/07/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **12/08** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **4** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour la notification de la décision ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi de la décision ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à aménager un champ de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale
P001	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0027 H
P002	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0027 L
P003	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0031 C
P004	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0027 R
P005	NAMUR 10 DIV/BELGRADE/ section C parcelle n° 0152 E 007
P006	NAMUR 10 DIV/BELGRADE/ section C parcelle n° 0152 M 007
P007	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0027 C
P008	NAMUR 9 DIV/SUARLEE/ section A parcelle n° 0027 02 A

Considérant que l'établissement comporte les bâtiments, les installations ainsi que les dépôts principaux suivants :

Bâtiments	Statut
B001 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B002 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B003 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B004 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B005 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B006 Cabine électrique transformateur	Nouveau
B007 Cabine de tête	Nouveau

Installations	Quantité nominale	Statut
I001 Transformateur 1	3.150 kVA	Nouveau
I002 Transformateur 2	3.150 kVA	Nouveau
I003 Transformateur 3	3.150 kVA	Nouveau
I004 Transformateur 4	3.150 kVA	Nouveau
I005 Transformateur 5	3.150 kVA	Nouveau
I006 Transformateur 6	3.150 kVA	Nouveau
I007 Champ photovoltaïque 1 (sur P1,2 et 5)	6.429,8 kWc	Nouveau
I008 Champ photovoltaïque 2A (sur P 2,4 et 5)	3.582,8 kWc	Nouveau
I009 Champ photovoltaïque 3 (sur P 5 et 6)	7.134,4 kWc	Nouveau
I010 Champ photovoltaïque 4 (sur P1, 7 et8)	1.492,4 kWc	Nouveau
I011 Champ photovoltaïque 2B (sur P5)	999,7 kWc	Nouveau

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité	Statut
DS001	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1.500 kg	Nouveau
DS002	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Nouveau
DS003	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Nouveau
DS004	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Nouveau
DS005	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Nouveau
DS006	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 31/07/2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« ...

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur l'impact visuel et sur l'emprise du projet au niveau de la zone agricole.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les nuisances sus-énumérées.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire » ;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est également tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le bien est repris en zone agricole et en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur de Namur ;

Considérant que le site projeté se situe au droit d'anciennes carrières de sable exploitées entre 1970 et 1977 qui ont été comblées dès 1978 par des déchets ; que le gouvernement wallon a, par arrêté du 23 janvier 2003, confié à la spaque de procéder à la réhabilitation du site Fontilloi ;

Considérant que le projet prend place au sein de ce site à réhabiliter et s'articule autour de 4 zones distinctes :

- Fontilloi 1, ancienne décharge communale, entre 1978 et 1986
- Fontilloi 2, lui-même subdivisé en 2 sous-entités :
 - Fontilloi 2A : ancienne décharge de déchets ménagers de la ville de Namur, entre 1991 et 1993 ;
 - Fontilloi 2B : Ancien centre d'enfouissement technique de classe 3 ayant accueilli des déchets inertes entre 1986 et 2001 ;
- Fontilloi 3 : zone de surveillance équipée de piézomètres de contrôle afin de suivre la migration d'éventuels lixiviats des zones Fontilloi 1 et Fontilloi 2 ;
- Fontilloi 4 : ancienne sablière actuellement exploitée comme centre d'Enfouissement Technique par Tradecowal ;

Considérant que des accords sont intervenus entre la Spaque, Trazdecowall et le demandeur pour la réalisation du projet ; que des distances de sécurité ont été établies vis-à-vis des différentes installations pour limiter les risques d'accidents ;

Considérant qu'une ligne haute-tension surplombe le bien ; que les recommandations formulées par ELIA sont rencontrées et en particulier :

- Respect des distances vis-à-vis des lignes haute-tension ;
- Pas de structure dans un rayon de 5 m autour des fondations du pylône présent sur le bien ;
- Accessibilité au pylône à tout moment ;
- Pas d'aménagement de remblais au niveau des pieds du pylône ;

- Pas de stagnation d'eaux de pluie aux pieds du pylône ;

Considérant que le projet se raccorde au réseau électrique des Isnes via une cabine de tête, permettant une production annuelle de 21.000 Mwh, soit la consommation annuelle d'environ 10.500 ménages ;

Considérant que le projet a également fait l'objet d'une concertation préalable avec le Département de la Nature et des Forêts et intègre les recommandations formulées par cette instance : maintien des arbres isolés et des plantations existantes, aménagement d'une haie, etc ; que l'avis rendu par le Département de la Nature et des Forêts dans le cadre de l'instruction de la demande de permis est favorable conditionnel ;

Considérant que les zones Fontilloi 1 et 2 sont polluées et ne permettent pas d'y développer des activités agricoles ;

Considérant que la zone Fontilloi 4 – actuellement exploitée comme centre d'enfouissement technique est destinée à accueillir une activité agrivoltaïque par le développement d'une spéculation ovine sur une partie de cette zone à remblayer ;

Considérant que la zone Fontilloi 3 est actuellement exempte de pollution et est actuellement exploitée par un agriculteur ; Qu'une activité agrivoltaïque y est également projetée, à l'instar de la zone Fontilloi 4 ;

Considérant que la circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12 janvier 2022 émanant du cabinet du ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture, précise notamment « *la ligne de conduite est de privilégier l'installation intégrée dans le paysage et qui n'a pas d'impact sur l'occupation du sol* » et rappelle « *le caractère fondamental de la préservation des terres agricoles et de leur usage à des fins nourricières ...* » ;

Considérant que malgré les diverses justifications apportées par le requérant, force est de constater que le projet ne répond pas aux objectifs de ladite circulaire ;

Considérant que s'il est louable de développer la production d'énergie renouvelable, il n'est cependant pas opportun que cela se fasse au détriment des terres agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier pleinement à l'avis formulé par la Direction du Développement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis ; que la partie Fontilloi III du projet compromet la destination de la zone agricole ;

Considérant que le type de projet peut en revanche s'envisager sur les parties Fontilloi 1, 2A-B et 4 (anciennes décharges réhabilitées par la Spaque et centre d'enfouissement technique par Tradecowall) ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le

cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **31/07/2023**; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **31/07/2043**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci,

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est partiellement autorisé à aménager un champ de panneaux photovoltaïques, Route de Louvain-la-Neuve à 5001 NAMUR (Belgrade), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Cabine électrique transformateur	Autorisé
B002 Cabine électrique transformateur	Autorisé
B005 Cabine électrique transformateur	Autorisé
B006 Cabine électrique transformateur	Autorisé
B007 Cabine de tête	Autorisé

Installations	Quantité nominale	Statut
I001 Transformateur 1	3150 kVA	Autorisé
I002 Transformateur 2	3150 kVA	Autorisé

Installations		Quantité nominale	Statut
I003	Transformateur 3	3150 kVA	Autorisé
I005	Transformateur 5	3150 kVA	Autorisé
I006	Transformateur 6	3150 kVA	Autorisé
I007	Champ photovoltaïque 1 (sur P1,2 et 5)	6429,8 kWc	Autorisé
I008	Champ photovoltaïque 2A (sur P 2,4 et 5)	3582,8 kWc	Autorisé
I010	Champ photovoltaïque 4 (sur P1, 7 et 8)	1492,4 kWc	Autorisé
I011	Champ photovoltaïque 2B	999,7 kWc	Autorisé

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité	Statut
DS001	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Autorisé
DS002	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Autorisé
DS005	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Autorisé
DS006	Huile pour transformateur (Nytro Draco)	1500 kg	Autorisé

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

Article 4. Sont refusés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

- B003 Cabine électrique transformateur
- B004 Cabine électrique transformateur

Installations

- I003 Transformateur 3
- I004 Transformateur 4
- I009 Champ photovoltaïque 3 (sur P5 et 6)

Dépôts de substances

- DS003 Huile pour transformateur (Nytro Draco)
- DS004 Huile pour transformateur (Nytro Draco)

Article 5. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- Les conditions formulées par le Département de la Nature et des Forêts dans son avis daté du 30/08/2023 (cfr ci-avant)
- Les conditions formulées par ELIA, dans son avis daté du 10/08/2023 (cfr ci-avant)
- Les conditions formulées par le SPW MI – Direction des Routes de Namur, en date du 30/08/2023 (annexe)

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **31/07/2043** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme

désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur Meuse agri énergie SRL (n° BCE : 0764998220), Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;
- Collège communal de et à Namur, Esplanade de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5000 NAMUR ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, Avenue Einstein n° 12 à 1300 WAVRE ;
 - SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106847 est enregistrée sous le numéro de dossier 10011642 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

- En annexe :**
- Avis du Collège communal
 - Avis du SPW MI – Direction des routes de Namur
 - Les Plans d'implantation
 - Les plans d'urbanisme

16 NOV. 2023

NAMUR, le



Anne DUPLAT

Première Attachée



Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de Namur - Urbanisme
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Philippe BRASSEUR
philippe.brasseur@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Damien TIELMANS
damien.tielmans@spw.wallonie.be
(+32) 081/715361

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Brigitte GAILLARD
brigitte.gaillard@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marielaurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10011642

Permis d'urbanisme :
4/PU3/2023/2335359

Commune : Pun 011

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
Collège Communal du

12 septembre 2023



156. Permis unique, avis après enquête: Suarlée, route de Louvain-la-Neuve et ancienne décharge de Fontilloi - aménagement d'un champ de panneaux photovoltaïques.

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la demande de permis unique introduite en date du 11 juillet 2023 par la srl Meuse Agri Energie (BE0747.877.918) pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge dite du Fontilloi cadastrée 9^{ème} division, section A, n°27A, 27C, 27H, 27L, 27R et 31C et 10^{ème} division, section C, n°152E7 et 152F7 - Dossier référencé PUN011;

Vu le courrier du 31 juillet 2023 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable, et se déclarant autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 dernier alinéa du décret relatif au permis d'environnement;

Cadre légal

Attendu que le bien est repris en zone agricole au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.3, §2, du Code Développement Territorial, le projet n'est pas conforme à la destination générale de la zone considérée en ce sens que les panneaux n'alimentent pas directement une construction;

Attendu que le bien se situe en classe C au schéma de développement communal;

Attendu que le bien est repris en zone « pêche » à la BDES;

Enquête publique

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 12 août 2023 au 30 août 2023;

Attendu que l'enquête a donné lieu à 5 réclamations;

Vu la synthèse des réclamations datée du 30 août 2023 annexée au dossier;

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné de la société Elia du 10 août 2023 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du Département des Voies Publiques du 24 août 2023 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie du 29 août 2023 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du 11 août 2023 du Service Technique du Développement Territorial repris ci-après :

"Attendu que la demande porte sur le placement et l'exploitation, en zone agricole au plan de secteur, d'un champ de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 19.639MWc, dont la production annuelle escomptée est de 21 millions de kwh, soit la consommation annuelle de 5.068 ménages – données SPW;

Attendu que le terrain est divisé en 4 entités, identifiées sous la dénomination Fontilloi 1 à 4;

Attendu que les entités Fontilloi 1 et 2 sont d'anciennes décharges réhabilitées par la Spaque; qu'elles sont impropres à la culture et au pâturage; que sur ces deux zones, les

panneaux sont installés sur une structure fixe « biface », c'est-à-dire avec une double orientation est-ouest (axe nord-sud), et de manière rapprochée, de façon à limiter la végétation sous les panneaux et par conséquent l'attractivité de cette zone à risque pour la biodiversité;

Attendu que sur l'entité Fontilloi 3, actuellement exploitée par un agriculteur local, l'installation est constituée d'une structure ancrée au sol dont les panneaux sont mobiles (autour d'un axe horizontal nord-sud) qui permet à ces derniers de suivre la course du soleil;

Attendu que sur l'entité Fontilloi 4, qui est actuellement exploitée comme centre d'enfouissement technique par Tradecowall, les panneaux sont également installés sur une structure fixe « biface », mais sur une trame moins serrée que sur les entités 1 et 2, et suivant un axe est-ouest;

Attendu que les dispositifs fixes sur les entités 1 et 2 présentent des pentes de 10° par rapport à l'horizontale, et des hauteurs de 1 mètre en pied et 1,83 mètre en faîte; que les panneaux suiveurs de l'entité 3 ont une inclinaison forcément variable, et une hauteur maximale en faîte de 3 mètres; que les panneaux posés sur l'entité 4 ont une inclinaison de 30° et des hauteurs de 1 mètre en pied et 2,57 mètres au faîte;

Attendu qu'à l'ensemble des panneaux seront jointes 6 cabines préfabriquées en alu laqué de teinte verte, de 5,5 mètres de long, 3,44 mètres de large et 3,2 mètres de haut;

Attendu qu'il est prévu de faire paître des brebis sur les entités 3 et 4; que les panneaux sont positionnés de façon à assurer un passage confortable pour les animaux; que ces deux zones seront adéquatement clôturées pour assurer la sécurité des animaux – il sera posé 3.966 mètres de clôture de 2 mètres de haut, constituée de rondins de bois et de grillage galvanisé à très larges mailles (15 centimètres) permettant le passage de la petite faune (p59) ; qu'en outre la présence des panneaux procurera de l'ombrage aux brebis en été ; de même, il est également établi que la présence des panneaux a un effet positif sur la croissance des plantes dont se nourriront les brebis (ombrage = limitation du phénomène de sécheresse);

Attendu que le site n'est pas perceptible depuis le domaine public de la N4; que malgré cela, il est prévu la plantation d'une haie le long de la N4 (p59);

Estimant que l'option du photovoltaïque est une opportunité de reconversion intéressante pour des terres situées en zone agricole au plan de secteur mais qui sont impropres à la culture après exploitation d'une décharge et leur nécessaire réhabilitation par un organisme agréé (zones 1 et 2);

Estimant que la vocation agricole des terrains en zones 3 et 4 peut être effectivement maintenue dans l'immédiat par le biais de l'élevage ovin, et que dans tous les cas, la destination de la zone n'est pas mise en cause de manière irréversible dans le sens où, à la fin de l'exploitation, qui est sollicitée pour 20 années, tous les dispositifs pourront être démontés si l'autorisation d'exploiter n'est pas renouvelée (p53);

Estimant donc en cela que l'objet de la demande est conforme au prescrit du §2 de l'article D.II.36;

Vu la motivation développée au point 6.2.1.2., page 38 et suivantes du dossier administratif;

Vu l'étude des alternatives proposées en page 107 et suivantes; estimant qu'aucune n'est réellement concurrentielle par rapport à la proposition initiale;

Vu les incidences positives sur le cadre biologique telles que décrites au point 6.5.2.6 du document, page 128 et suivantes; qu'il est manifeste que les incidences de la présente proposition sont positives dans le sens où l'éco-pâturage et la gestion des franges telle que prévue au projet généreront sur le site de la qualité éco-biologique supérieure à celle de la mono-culture à grande échelle;

Estimant en sus que le dispositif dans sa globalité ne produira aucune nuisance environnementale, que ce soit olfactive, sonore ou visuelle, sur un contexte qui est par ailleurs fort peu habité et fréquenté; qu'en outre des mesures sont prises pour gérer la problématique des eaux de ruissèlement (voir conclusions au point 6.5.7 page 134 et suivantes).";

Appréciation

Considérant qu'il est jugé indispensable de clarifier l'emprise du projet dans sa limite

est (parcelle 152-F) ; que cette parcelle est renseignée comme ayant fait l'objet d'une division au premier semestre 2023 ; que le projet empiète sur cette parcelle;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne précise pas de manière suffisamment précises les incidences sur la frange est du projet ; qu'il convient de compléter l'analyse paysagère sur ce point;

Considérant, qu'à ce stade, la Ville de Namur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'opportunité de développer un champ de panneaux photovoltaïques sur la partie du périmètre identifiée comme Fontilloi 4;

Considérant qu'il est jugé opportun de développer un champ de panneaux photovoltaïques sur les parties du périmètres identifiées comme Fontilloi 1, 2 et 3;

Décision

Considérant qu'il y a lieu de se rallier pleinement aux avis émis par les services précités;

Décide d'émettre :

- *un avis favorable sur le développement d'un champ de panneaux photovoltaïques sur les parties du périmètre identifiées comme Fontilloi 1, 2 et 3.*
- *à ce stade, un avis défavorable sur le développement d'un champ de panneaux photovoltaïques sur la partie du périmètre identifiée comme Fontilloi 4.*

Par le Collège,

La secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

I. DAUVIN

La cheffe de service,

Fait le 13/09/2023

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

S. SCAILQUIN

Echevine,

**AVIS CONCERNANT DEMANDE
DE BATIR**

Régie des routes de Bouge
Monsieur L. CALAY
Ingénieur Industriel
Tél : 081/20.73.80
Fax : 081/20.73.99
laurent.calay@spw.wallonie.be.

N° dossier: AT9/466R3

Doss web 2023/56421

Vos Réf : 10011642/PBR.dti

IDENTITE DU REQUERANT:

Meuse Agri-Energie SRL
Avenue des dessus de live 2
5001 Namur

SITUATION DE LA PARCELLE

RN : N4
Commune : Belgrade
Cumulée: 52.000 Côté Gauche
Cadastrée: SECTION N°

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER:

Aménagement d'un champ de panneaux photovoltaïques

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
 - qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m,, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

- 3 Il est toléré dans les clôtures prévues au §2, des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au §2. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.
- 4 Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle quelle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

- 5 Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite. Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

- 6 Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).
- 7 Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m. Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
- 8 Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
- 9 Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).
Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
- 10 La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
- 11 Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
- 12 a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue : un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé, filet d'eau, ou tout autre ouvrage de la route, des eaux de w. c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au §4 incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code de Développement territorial (CODT).

B. CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES.

1. Tout accès à l'autoroute est défendu.
2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
4. les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
5. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
6. Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
7. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur. Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
8. Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'Arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
9. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
10. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et

règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code de Développement territorial (CODT).
(C.W.A.T.U).

L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

- *Le long de l'itinéraire considéré, la parcelle fait partie :*
 - o *il y a lieu d'appliquer l'alignement de fait correspondant à la limite du domaine public / privé. Cette limite doit être clairement définie par un plan de bornage contradictoire.*
- *Sur base des normes routières, l'alignement est fixé parallèlement et à 15m de l'axe de la chaussée.*
- *La dimension de la zone de recul est fixée par l'AR du 20/08/1934 complété par l'AR du 20/09/1952. Au droit de votre parcelle, elle est fixée à 8mètres. Cette dimension est à ajouter à celle de l'alignement.*
- *Pour le SPW, les travaux pourront être exécutés.*
- *Le front de bâtisse pourra être établi conformément aux plans dressés par le bureau d'architecte M-tech en date du 31/05/2023 soit à 23m de l'axe de la chaussée*

Bouge, le 28/08/2023


Le 1^{er} Ingénieur Industriel
Chef de district
L. CALAY

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT: (1)

Vu et proposé par L'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées soussigné et transmis à Monsieur le Directeur de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme à

en réponse à l'apostille du (1)

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service

Réf : CW23/56421 - AT9/466R3
Vos Réf : 10011642/PBR.dti

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de (1)

de la Ville de (1)

en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

Jambes, le 30/08/23


L'Ingénieur
Directeur des Ponts et Chaussées.
Didier MASSET